



Commune de Marly

Règlement du Conseil général

Le Conseil général de la Commune de Marly

vu

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son Règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo ; RSF 140.11) ;
- la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP ; RSF 115.1),

arrête :

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Composition
(art. 25, 27 lit.b
et 29 LCo, 61 LEDP)*

Article 1

Le Conseil général est obligatoirement institué. Il se compose de 50 membres élus pour une période administrative de 5 ans, selon le mode de scrutin proportionnel.

*Vacance
(art. 77 LEDP)*

Article 2

En cas de vacance d'un siège en cours de législature, le Conseil communal proclame élue la personne en tête des viennent-ensuite de la liste concernée. Il faut comprendre notamment par vacance, un décès, une démission, un changement de domicile au sens du Code civil.

*Attributions
a) En général
(art. 10 et 51bis LCo)*

Article 3

- ¹ Le Conseil général élit ses organes.
- ² Le Conseil général a les attributions suivantes :
 - a) il décide du changement de nom de la commune et de la modification de ses armoiries ;
 - b) il décide des modifications des limites communales, à l'exception des modifications prévues par la législation sur la mensuration officielle ;

- c) il adopte les règlements de portée générale ;
- d) il décide du changement du nombre de Conseillers communaux ;
- e) il adopte les statuts d'une association de communes ainsi que les modifications essentielles de ceux-là; il décide de la sortie de la commune de l'association et de la dissolution de celle-ci ;
- f) il surveille l'administration de la commune ;
- g) il décide de l'octroi du droit de cité communal d'honneur ;
- h) il adopte les statuts d'une unité de gestion, au sens de l'article 11 de la loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles, ainsi que les modifications essentielles des statuts ; il décide de la sortie de l'unité de gestion et de la dissolution de celle-là, dans les limites de la législation sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles.

*b) Financières
(art. 67 et 68 LFCo)*

Article 3a

- ¹ Le Conseil général exerce les compétences qui lui sont déléguées en vertu de la loi sur les finances communales :
- a) il prend acte du plan financier et de ses mises à jour ;
 - b) il décide du budget ;
 - c) il prend acte du rapport de gestion ;
 - d) il approuve les comptes ;
 - e) il vote les crédits d'engagement et les crédits additionnels ;
 - f) il vote les crédits supplémentaires qui ne relèvent pas du Conseil communal ;
 - g) il approuve les dépassements de crédits dans les cas prévus par la loi ;
 - h) il vote les dépenses non prévues au budget, à l'exception de celles dont le montant résulte de la loi ou d'une décision judiciaire passée en force ;
 - i) il décide des impôts et des autres contributions publiques, à l'exception des émoluments de chancellerie ;
 - j) il décide de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition ou d'une aliénation d'immeubles ;
 - k) il décide de la délégation de tâches à un tiers entraînant des dépenses nouvelles ;
 - l) il décide des conventions liant la commune à un tiers et entraînant des dépenses nouvelles ;
 - m) il décide des cautionnements et autres garanties ;
 - n) il décide des prêts et des participations qui ne répondent pas aux conditions usuelles de sécurité et de rendement ;
 - o) il décide de l'acceptation d'une donation avec charge ou d'un legs avec charge ;

- p) il fixe, sous réserve de prescriptions réglementaires, le nombre des membres de la commission financière et procède à leur élection ;
- q) il désigne l'organe de révision ;
- r) il peut charger la commission financière de faire valoir des prétentions en responsabilité civile contre les membres du Conseil communal.

c) *Délégation de compétences*
(art. 10a et 51bis LCo, art. 67 al. 2 et 68 LFCo)

- 2 Le Conseil général peut déléguer au Conseil communal la compétence de procéder aux opérations mentionnées à l'article 3a, alinéa 1, lettres j, m, n et o, dans les limites qu'il fixe.

II. SEANCE CONSTITUTIVE

Assermentation et convocation
(art. 29a al.1 et art. 30 al. 1 LCo)

Article 4

- 1 Les Conseillers généraux* sont assermentés par le Préfet dans les 30 jours qui suivent les élections.

**La forme masculine est utilisée à titre épïcène.*

- 2 Dans les 60 jours suivant l'élection, le Conseil communal réunit les Conseillers généraux en séance constitutive. La convocation sera adressée personnellement, si possible 20 jours, mais au moins 10 jours avant la date de la séance.
- 3 Dans le même délai de 60 jours, la commune organise pour les nouveaux élus une séance de formation au fonctionnement du Conseil général et à la responsabilité des Conseillers dans leurs différents mandats.

Déroulement Bureau provisoire
(art. 30, al. 2 LCo)

Article 5

Le doyen d'âge préside la séance. Il désigne quatre scrutateurs qui forment avec lui le Bureau provisoire.

Election du Bureau
(art. 32 et 33 LCo)

Article 6

- 1 Le Conseil général procède successivement à l'élection des membres de son Bureau, soit :

- a) un président et un vice-président pour une période de 12 mois ;
- b) au moins un scrutateur par groupe politique pour la durée de la période administrative ;
- c) au moins un scrutateur suppléant par groupe politique pour la durée de la période administrative.

- 2 Lors de ces élections, il est équitablement tenu compte des partis ou groupements représentés au Conseil général.

- 3 Le Bureau entre en fonction immédiatement après son élection.

Election de la commission financière
(art. 15bis, 30 al. 3 et 36 LCo, art. 16 ReLCo et art. 70 LFCo)

Article 7

- 1 Le Conseil général élit une commission financière de cinq membres au minimum et de neuf membres au maximum, composée d'au moins un représentant de chaque groupe politique.

- 2 Aucun parti ou groupement ne peut prétendre à une représentation majoritaire dans cette commission.

*Mode d'élection
(art.46 LCo et art. 19
ReLCo)*

Article 8

- 1 Les élections ont lieu au scrutin de liste.
- 2 Les élections se font à la majorité absolue des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. Au deuxième tour, la majorité relative suffit.
- 3 En cas d'égalité des voix, le président procède au tirage au sort.

III. ORGANES ET ATTRIBUTIONS

Présidence

*Durée du mandat
(art. 32, al. 1 LCo)*

Article 9

- 1 Le président et le vice-président sont élus pour une période de 12 mois au cours de la séance constitutive.
- 2 Le président et le vice-président ne peuvent être réélus au cours de la même période administrative.
- 3 Si la charge de président devient vacante plus de six mois avant le terme du mandat, le Conseil général procède à l'élection d'un nouveau président choisi parmi les autres Conseillers du même parti ou groupement. Dans l'autre cas, le vice-président assume la présidence. Il reste éligible à la présidence pour l'année suivante.

*Attributions et
remplacement
(art. 51bis, 32, al. 2 et
3 LCo)*

Article 10

- 1 Le président a les attributions suivantes :
 - a) il dirige les délibérations et veille au maintien de l'ordre ;
 - b) il convoque et préside le Bureau ;
 - c) il surveille les travaux des commissions ;
 - d) il dispose du secrétariat, reçoit la correspondance adressée au Conseil général, lui donne suite et veille à l'expédition des documents qui émanent du Conseil général ;
 - e) il signe les actes du Conseil général avec le secrétaire ;
 - f) il représente le Conseil général à l'extérieur et assure les relations avec le Conseil communal.
- 2 Le vice-président ou, à défaut, le scrutateur le plus âgé remplace le président empêché ou qui veut prendre part à la discussion.

Scrutateurs

*Attributions
(art. 33 LCo)*

Article 11

- 1 Les scrutateurs contrôlent la concordance de la liste de présence avec l'assistance de la salle.
- 2 Ils contrôlent les urnes, délivrent et recueillent les bulletins de vote et en font le dépouillement.
- 3 Ils comptent les suffrages d'un autre groupe politique que le leur lors des votes à main levée.
- 4 Ils communiquent au président le résultat des votes et des élections.
- 5 Le président peut faire appel aux scrutateurs suppléants pour assister les scrutateurs.
- 6 Les dispositions relatives au vote électronique demeurent réservées.

Bureau

Article 12

Composition
(art. 34 LCo)

- ¹ Le Bureau est formé du président, du vice-président et des scrutateurs.
- ² Le Bureau est convoqué par le président ou à la demande d'au moins deux de ses membres.
- ³ Le Bureau prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président départage.
- ⁴ Le président invite les partis ou groupements non représentés au Bureau à déléguer chacun un représentant, membre du Conseil général, aux séances du Bureau avec voix consultative. Il peut en faire de même pour ce qui concerne les membres du Conseil communal.
- ⁵ Le président désigne le ou les scrutateurs suppléants appelés à remplacer le ou les scrutateurs absents ou empêchés. En pareil cas, le président veille à la représentation équitable des partis et groupements.

Article 13

Attributions
(art. 34 LCo, art. 6
ReLCo)

Le Bureau a les attributions suivantes :

- a) il fixe les séances du Conseil général et leur ordre du jour en accord avec le Conseil communal et convoque le Conseil général ;
- b) il tranche les contestations relatives à la procédure ;
- c) il fait rapport sur les pétitions adressées au Conseil général ;
- c)^{bis} il fait les observations aux recours contre les décisions du Conseil général ;
- d) il peut proposer l'institution de commissions spéciales;
- e) il accomplit les autres tâches attribuées par la LCo, le ReLCo et le présent règlement notamment en ce qui concerne :
 - l'obligation de siéger (art. 39 LCo) ;
 - la récusation (art 51bis, 21, 65 LCo et 11 ReLCo) ;
 - la publicité (art. 51bis LCo) ;
 - les contestations relatives à la procédure (art. 42 ss LCo, art. 22 ReLCo) ;
 - les résolutions (art. 47 du présent règlement).

Commission financière

Article 14

Organisation
(art. 70 LFCo)

- ¹ La Commission financière, après s'être constituée en désignant son président et son secrétaire (dont les noms sont portés à la connaissance du Bureau), adopte des règles internes propres à assurer son bon fonctionnement ; ces règles sont portées à la connaissance du Bureau.

Article 14a

Attributions
(art. 72 LFCo)

- ¹ La Commission financière a les attributions suivantes :
 - a) elle examine le plan financier et ses mises à jour ;
 - b) elle examine le budget ;

- c) elle examine les crédits et les éventuels dépassements de crédits nécessitant un vote du Conseil général ;
 - d) elle examine les actes susceptibles d'entraîner des dépenses dépassant le seuil de compétence du Conseil communal tels que statuts, règlements ou conventions ;
 - e) elle examine les propositions d'aliénation de biens communaux dépassant le seuil de compétence du Conseil communal ;
 - f) elle examine les propositions de modification des coefficients et taux d'impôts ;
 - g) elle examine les règlements ou modifications de règlements portant sur des taxes ;
 - h) elle prend position sur le rapport de l'organe de révision à l'intention du Conseil général ;
 - i) elle émet une proposition de désignation de l'organe de révision à l'intention du Conseil général.
- ² Dans les cas prévus à l'alinéa 2, la commission fait rapport au Conseil général et lui donne son préavis sous l'angle financier.
- ³ La commission financière est compétente pour apprécier le caractère nouveau ou lié d'une dépense dont le montant excède la compétence du Conseil communal.
- ⁴ La commission fait valoir, moyennant l'autorisation du préfet, des prétentions en responsabilité civile contre les membres du Conseil communal lorsque le Conseil général l'en a chargée.

Article 14b

*Relation avec le
Conseil communal
(art. 71 LFCo)*

- ¹ Le Conseil communal fournit à la commission financière, vingt jours au moins avant la séance du Conseil général, les documents relatifs aux affaires énumérées à l'article 3a et lui donne les renseignements nécessaires à l'exercice de ses attributions.
- ² Le rapport et les préavis de la commission financière sont communiqués au Conseil communal au moins trois jours avant la séance du Conseil général.

Commissions spéciales

Article 15

*Désignation
(art. 30 al. 3, 36 et
51bis LCo et art. 16
ReLCo)*

- ¹ Le Conseil général élit les membres des commissions prévues par la loi et relevant de sa compétence. Il élit également les membres des commissions dont il a décidé de l'institution pour la durée de la législature et des commissions spéciales instituées pour l'examen préalable des projets importants.
- Le Conseil général en fixe le nombre de membres et désigne le président ; les articles 7, alinéa 2, et 8 du présent règlement sont applicables.
- ² Les commissions spéciales chargées de l'examen de projets importants sont dissoutes une fois leur mission accomplie.
- ³ Pour le reste, les commissions déterminent elles-mêmes leur organisation.

Composition
(art. 16 ReLCo)

Article 16

- 1 Les membres d'une commission sont élus sur proposition des partis ou groupements représentés au Conseil général.
- 2 Les présidents des groupes présentent au Bureau, par écrit, leurs propositions de candidats. Un groupe peut être constitué s'il comprend au moins 3 Conseillers généraux.
- 3 Dans la composition des commissions, il est équitablement tenu compte de la représentation des partis ou groupements au Conseil général.
- 4 Le membre qui, sans motif reconnu légitime, manque trois séances consécutives de la commission à laquelle il appartient est déchu de sa fonction. Le Bureau prononce la déchéance sur proposition du président de la commission.

Article 17

- 1 Les commissions spéciales seront convoquées par leurs présidents ou si deux membres au moins en font la demande.
- 2 Les convocations sont adressées au moins 20 jours avant la séance, la date peut aussi être fixée d'entente entre les membres.

Procès-verbal
(art. 103bis LCo et art. 49 RCG)

Article 18

- 1 Le procès-verbal est en règle générale adressé aux membres de la commission dans les vingt jours qui suivent la séance. S'il n'y a pas de séance subséquente, les membres de la commission peuvent, à réception du procès-verbal, faire par écrit leurs observations au président de la commission, au besoin au Bureau du Conseil général. Le président de la commission fait convoquer, en cas de contestation du procès-verbal, une réunion de la commission pour liquider définitivement la question.
- 2 En règle générale, les procès-verbaux ne peuvent être consultés qu'avec l'autorisation du Bureau du Conseil général. Les Conseillers généraux qui consultent les procès-verbaux en sauvegardent le caractère confidentiel à l'extérieur du Conseil général.

Représentation du Conseil communal et appel à des tiers

Article 19

- 1 Les commissions peuvent inviter aux séances un ou des membres du Conseil communal.
- 2 De même, elles peuvent entendre des experts. Si l'intervention de ces experts est susceptible d'entraîner des frais, elle doit être préavisée par le Conseil communal. En cas de préavis négatif du Conseil communal, et si la commission maintient la proposition, celle-ci doit être soumise à l'approbation du Conseil général.

Attributions
(art. 36 al. 1bis et 2 LCo)

Article 20

- 1 Les commissions spéciales examinent entre autres les propositions du Conseil communal et font une proposition au Conseil général tendant soit à l'acceptation, avec ou sans contre-proposition ou amendement, soit au rejet, soit au renvoi du projet de décision soumis au Conseil général.

- ² Lorsqu'une proposition minoritaire obtient au sein même de la commission au moins les deux cinquièmes des voix, la minorité peut désigner un rapporteur pour soutenir sa proposition devant le Conseil général. Si les deux cinquièmes donnent un chiffre avec fraction décimale, le résultat est arrondi à l'unité supérieure.
- ³ Les commissions spéciales décident de l'opportunité d'adresser au Conseil communal et aux Conseillers généraux leur rapport ou leur préavis et, le cas échéant, le rapport de minorité.
- ⁴ Les décisions sont prises à la majorité. Le président de la commission peut participer au vote. En cas d'égalité, le président départage.

IV. SÉANCES

Calendrier
(art. 19, al. 3 LFCo)

Article 21

- ¹ Le Conseil général siège au moins deux fois par année : une fois au cours des cinq premiers mois pour prendre acte du rapport de gestion et approuver les comptes de l'année précédente, et une fois avant la fin de l'année, notamment pour décider le budget de l'année suivante.
- ² Les dates des séances sont arrêtées par le Bureau d'entente avec le Conseil communal, si possible deux mois d'avance.

Convocations
(art. 38 LCo)

Article 22

- ¹ Les convocations sont adressées par pli personnel ou par voie numérique à tous les Conseillers généraux si possible vingt jours mais au moins dix jours avant la date de la séance.
- ² Les convocations indiquent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la séance.
- ³ Les messages et autres documents relatifs à l'ordre du jour sont envoyés ou mis à disposition des Conseillers au plus tard avec la convocation.
- ⁴ En cas de divergence entre le Conseil communal et le Bureau au sujet d'un objet à porter à l'ordre du jour dans la convocation, celui-ci ne peut pas y figurer et il ne peut être traité à la prochaine séance. Si la divergence subsiste, la question est soumise au Conseil général à la séance suivante.

Saisine du Conseil général

Article 23

Lorsque les Conseillers généraux sont saisis par la réception de la convocation comportant les objets à traiter à une séance, il appartient au Conseil général de décider, lors de la séance, sur requête du Conseil communal ou du Bureau, du retrait éventuel d'un objet porté à l'ordre du jour.

Séances rapprochées

Article 24

Lorsque le Conseil général est réuni à deux reprises dans un intervalle de moins de vingt jours, le Bureau peut décider d'adresser une seule convocation pour les deux réunions. Toutefois, la convocation mentionne expressément les objets à traiter à chacune des séances.

Quorum
(art. 44 LCo)

Article 25

Le Conseil général ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres (26) sont présents.

Obligation de siéger
(art. 39 LCo)

Article 26

Le Conseiller général qui, sans motif reconnu légitime par le Bureau, manque trois séances consécutives du Conseil général, est déchu de sa fonction. Le Bureau prononce la déchéance et fait repourvoir le siège vacant.

Récusation
(art.51bis, 21, 65 LCo,
art. 6 lit.a, 11 et 25 - 31
ReLCo)

Article 27

- 1 Un membre du Conseil général ne peut assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance.
- 2 Cette règle ne s'applique pas aux élections et désignations auxquelles le Conseil doit procéder parmi ses membres.
- 3 Le Conseiller général sujet à un motif de récusation doit quitter immédiatement et de son propre chef la salle des délibérations. En cas de contestation de motif de récusation concernant un membre du Bureau ou d'une commission lors d'une séance, les voies de droit de la LCo sont applicables.

Présence du Conseil communal
(art. 40 LCo)

Article 28

- 1 Les membres du Conseil communal assistent aux séances du Conseil général avec voix consultative.
- 2 Le Conseil communal peut se faire assister de collaborateurs de la Commune ou de spécialistes externes.

Publicité
(9bis, 38 al. 4 et 51bis
LCo)

Article 29

- 1 Les séances du Conseil général sont publiques; le huis-clos ne peut pas être prononcé.
- 2 Le public dispose, pour la séance, des documents destinés à tous les Conseillers généraux.
- 3 Les représentants de la presse reçoivent du secrétariat les documents destinés à tous les Conseillers généraux

Ouverture de la séance

Article 30

- 1 En ouvrant la séance, le président constate la régularité de la convocation ; il déclare que le quorum est atteint, que l'on peut donc valablement siéger ; puis il peut recommander la Commune et les travaux de l'assemblée à la Protection divine.
- 2 Le président demande aux Conseillers s'ils ont des remarques à formuler quant à l'ordre du jour ; il donne la liste des Conseillers généraux absents ou excusés et salue, le cas échéant, les nouveaux Conseillers généraux et communaux.
- 3 Le président fait ensuite les communications qu'il juge opportunes et peut, sur demande, donner la parole au Conseil communal.

*Ordre du traitement
des objets
(art. 42 LCo et art. 7
ReLCo)*

Article 31

- 1 Les délibérations se déroulent en principe en suivant l'ordre des objets à traiter tels qu'ils figurent dans la convocation.
- 2 Les propositions touchant l'ordre des objets à traiter doivent être faites immédiatement après l'annonce de ceux-ci et traitées immédiatement.
- 3 Chaque Conseiller général peut, par une motion d'ordre, proposer au Conseil général de modifier la marche des débats (art. 38 RCG).

*Entrée en matière,
discussion générale
(art. 42 et 51bis LCo et
art. 22, 14, 14bis, 14^{ter}
ReLCo)*

Article 32

- 1 Le président traite les objets inscrits à l'ordre du jour en donnant la parole au rapporteur du Conseil communal, puis au président de la commission spéciale, le cas échéant au rapporteur de la minorité. Il ouvre ensuite la discussion générale.
- 2 S'il s'agit d'affaires internes au Conseil général, le rapport est présenté par le Bureau.
 - a) Lorsqu'un objet est soumis au Conseil général, ses représentants, membres de la commission concernée ou délégués de l'association de communes prennent position.
 - b) Si la commission n'est pas présidée par un membre du Conseil général, les représentants délèguent un rapporteur qui relate leur position ainsi que le résultat du vote de l'ensemble de la commission ou de l'association si l'objet lui a été soumis.
 - c) Chaque représentant conserve toutefois le droit d'exprimer librement sa position.
- 3 S'il s'agit du rapport de gestion, du budget et des comptes, le représentant du Conseil communal s'exprime en premier ; il est suivi du rapporteur de la commission financière.
- 4 Le Conseil général vote en premier lieu, le cas échéant, les propositions de non-entrée en matière ou de renvoi. Dans le cadre de la discussion générale, les Conseillers généraux peuvent intervenir notamment pour présenter des contre-propositions ou proposer le rejet de l'objet.
- 5 En ce qui concerne le rapport de gestion, le budget et les comptes, l'entrée en matière est acquise de plein droit de sorte qu'il ne peut y avoir de propositions de non-entrée en matière. Toutefois, une demande de renvoi est possible.

*Discussion de détail
(art. 42, al.2, LCo,
art. 22, 3, 4 ReLCo)*

Article 33

- 1 L'entrée en matière acquise, la discussion se poursuit, le cas échéant, sur chaque article des règlements ou autres projets de décision, sur chaque chapitre du rapport de gestion ou rubrique du budget et des comptes, après que les rapporteurs se sont exprimés.
- 2 Les Conseillers généraux peuvent intervenir notamment en proposant des amendements ou en faisant des contre-propositions relatifs à l'article des règlements ou projets de décisions, au chapitre du rapport de gestion ou à la rubrique du budget ou des comptes mis en discussion. Les amendements portant sur des articles de règlement de portée générale sont déposés par écrit.

- ³ Dans le cadre de la discussion de chaque chapitre ou rubrique, les rapporteurs et le Conseil communal sont invités à répondre aux interventions et à se déterminer à leur sujet. S'il s'agit du rapport de gestion, du budget et des comptes, le représentant du Conseil communal s'exprime en premier, puis le rapporteur de la commission financière.
- ⁴ Après la prise de position des rapporteurs, le président peut donner à nouveau la parole aux Conseillers généraux auxquels il a été répondu s'il s'agit de rectifier une inexactitude manifeste.

*Ordre des votes
(art. 51bis, 18, al.1, 2
et 4, LCo, art. 15
ReLCo)*

Article 34

- ¹ Après avoir clos la discussion, le président demande aux Conseillers généraux qui ont présenté des amendements ou des contre-propositions s'ils les maintiennent.
- ² La proposition du Conseil communal est soumise en premier au vote.
- ³ Lorsque la proposition du Conseil communal obtient la majorité des voix, les autres propositions d'amendement ou contre-propositions ne sont plus soumises au Conseil général.
- ⁴ Lorsque la proposition du Conseil communal n'obtient pas la majorité des voix, on vote, selon la même procédure, d'abord sur la ou les propositions des commissions (commissions spéciales, commission financière) et, le cas échéant, sur les autres propositions.
Parmi les autres propositions, la proposition s'éloignant le moins de la proposition initiale est soumise au vote en premier. S'il y a contestation sur l'ordre des votes fixé par le président, le Bureau tranche définitivement.
- ⁵ Si les amendements ou les contre-propositions concernent différents points de la décision, la même procédure est suivie à chaque fois.
- ⁶ Lorsque le résultat d'un vote est évident, il n'est pas nécessaire de procéder au dénombrement des voix.

Vote d'ensemble

Article 35

Lorsque l'objet comporte plusieurs dispositions, un vote d'ensemble a lieu à l'issue des délibérations, compte tenu des modifications apportées lors de l'examen de détail.

*Résultat du vote
(art.51bis, 18, al.1,2,4
LCo, art.6, lit.b ReLCo)*

Article 36

- ¹ Le vote se fait électroniquement selon les modalités de l'article 45a LCo. Si le système est défaillant, le vote a lieu à main levée.
- ² En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée sans qu'il y ait cependant contestation, le président peut de son propre chef faire répéter le vote.
- ³ Le vote a lieu au bulletin secret si la demande qui en est faite est admise par un cinquième des membres présents. Le dépouillement ne peut commencer que lorsque tous les bulletins sont rentrés et réunis dans une seule urne.

- ⁴ Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le président départage.
- ⁵ En cas de contestation sur le résultat d'un vote, le Bureau décide sur la répétition du vote.

Article 37

*Motion d'ordre
(art. 42 al. 3 LCo et art.
22 et 7 ReLCo)*

- ¹ La motion d'ordre est le mode d'intervention par lequel un Conseiller général propose une modification du cours des débats, notamment une clôture de la discussion en vue d'un vote, une suspension de la séance ou un ajournement des débats.
- ² Pour déployer ses effets, la motion d'ordre doit être acceptée par le Conseil général qui tranche séance tenante après discussion à ce sujet.

Article 38

*Contestation de l'ordre
des votes
(art. 34 al.2, lit.b LCo,
art. 22 et 6, lit.d
ReLCo)*

Chaque Conseiller général peut contester l'ordre des votes proposé par le président. Dans ce cas, la séance est suspendue et le Bureau tranche la contestation.

Article 39

*Propositions
(art. 17 al. 1 et 20 LCo,
art. 8 ReLCo)*

- ¹ Lorsque tous les objets inscrits à l'ordre du jour ont été traités, chaque Conseiller général peut présenter des propositions sur d'autres objets relevant du Conseil général.
- ² Les propositions portent sur des objets relevant de la compétence du Conseil général.
- ³ Les propositions ont pour but de demander au Conseil communal d'étudier un problème déterminé et de présenter un rapport au Conseil général. Les propositions peuvent tendre à obtenir, par exemple, qu'une mesure ou qu'une décision soit prise ou un règlement adopté.
- ⁴ Une proposition ne peut en aucune façon tendre à obtenir la reconsidération d'une décision du Conseil général prise dans la même séance. Le président informe immédiatement l'auteur d'une telle proposition que cette dernière est nulle et non avenue. En cas de contestation, le Bureau tranche séance tenante.
- ⁵ Seul le Conseil communal peut proposer au Conseil général de traiter à nouveau un objet qui a donné lieu à une décision de ce dernier dans les trois ans qui précèdent.

Article 40

Postulats

- ¹ Chaque membre peut aussi présenter des postulats sur des objets relevant du Conseil communal.
- ² Les postulats ont pour but de demander au Conseil communal d'étudier un problème déterminé et de présenter un rapport au Conseil général.

*Dépôt des propositions
et des postulats
(art. 51bis et 20 LCo,
art. 22 et 8, al. 1 et 2,
ReLCo)*

Article 41

- 1 Les propositions ou les postulats peuvent être faites par oral ou par écrit.
- 2 La proposition ou le postulat formulé par écrit doit être remis au secrétaire avant ou pendant la séance. L'auteur doit en faire une présentation orale lors de la séance.
- 3 Après le dépôt d'une proposition ou d'un postulat par oral, l'auteur en communique le texte par courriel ou par écrit au secrétaire. Celui-ci le transmet à tous les membres du Conseil général avant la prochaine séance des groupes.
- 4 Le président peut inviter l'auteur d'une proposition ou d'un postulat présenté oralement à se limiter à un énoncé succinct. Dans ce cas, le développement oral des arguments est renvoyé à la séance ultérieure.
- 5 Un Conseiller général peut déposer une proposition ou un postulat par écrit au plus tard 10 jours avant la séance du Bureau élargi. Celui-ci décide d'inscrire ou non la proposition ou le postulat à l'ordre du jour de la prochaine séance.

*Examen des
propositions et des
postulats par le Bureau*

Article 42

- 1 La proposition ou le postulat est transmis au Bureau qui en examine la recevabilité et la qualification formelle. Le Bureau peut demander à ce propos l'avis du Conseil communal ou d'experts externes.
- 2 Le Bureau émet un préavis à l'intention du Conseil général avant la prochaine séance de ce dernier. Tout préavis concluant à l'irrecevabilité ou à une autre qualification que celle retenue par l'auteur est motivé.

*Traitement des
propositions et des
postulats par le Conseil
général
(art. 51bis et 17 LCo)*

Article 43

- 1 Lors du traitement d'une proposition ou d'un postulat, le Conseil général en examine tout d'abord la recevabilité ou la qualification formelle, si celles-ci sont contestées. Après avoir entendu l'auteur, le Bureau et le Conseil communal, le Conseil général en débat, puis vote.
- 2 Lorsqu'une proposition ou un postulat a été jugé recevable, après avoir entendu l'auteur, le Bureau et le Conseil communal, il est ensuite débattu sur sa prise en considération et décidé de sa transmission.

*Détermination du
Conseil communal*

Article 44

- 1 Le Conseil communal dispose d'une année pour se déterminer sur la proposition ou le postulat qui lui ont été transmis.
- 2 Le Conseil communal donne connaissance de sa détermination aux membres du Conseil général par écrit avec les documents relatifs à l'ordre du jour de la séance durant laquelle cet objet sera traité. Lors de cette séance, le Conseil communal peut présenter sa réponse sous forme résumée.

- ³ La détermination du Conseil communal sur une proposition est soumise à discussion, puis au vote du Conseil général. La décision de ce dernier peut n'être qu'une décision de principe lorsque la proposition demande une longue étude.
- ⁴ La détermination du Conseil communal sur un postulat est soumise à une brève discussion.

Article 45

Propositions internes

Les propositions dont les effets sont exclusivement internes au Conseil général, en particulier celles qui tendent à la constitution de commissions spéciales, sont examinées par le Bureau. Celui-ci les soumet, avec son préavis, à la sanction du Conseil général lors de la séance suivante dans la mesure où elles appellent une décision.

Article 46

Questions (art. 51bis et 17, al. 2, LCo)

- ¹ Chaque Conseiller général peut également poser au Conseil communal des questions sur un objet de son administration. Le Conseil communal répond immédiatement ou lors de la prochaine séance du Conseil général.
- ² Les questions sont posées oralement. Toutefois, le texte en est si possible remis au secrétaire, avant ou au cours de la séance.
- ³ Le président demande à l'auteur de la question s'il est satisfait de la réponse du Conseil communal. Si une question supplémentaire est posée par l'auteur de la question qui a trait au même objet, le Conseil communal doit y répondre.

Article 47

Règles communes

- ¹ Le nom de l'auteur et l'objet des propositions, des postulats et questions figurent à l'ordre du jour de la séance au cours de laquelle a lieu la décision de prise en considération ou au cours de laquelle est donnée la réponse du Conseil communal.
- ² Dans le cas où, entre la communication d'une proposition ou d'un postulat et sa prise en considération, son auteur cesse d'être Conseiller général, la proposition ou le postulat est rayé du rôle à moins qu'il ne soit repris par un autre Conseiller général.
- ³ Si l'auteur d'une proposition ou d'un postulat cesse d'être Conseiller général après que sa proposition ou le postulat a été pris en considération par le Conseil général, la proposition ou le postulat continue à déployer ses effets selon la procédure légale.
- ⁴ Si l'auteur d'une question cesse d'être Conseiller général avant la séance au cours de laquelle est donnée la réponse du Conseil communal, la question est rayée du rôle à moins qu'elle ne soit reprise par un autre Conseiller général.
- ⁵ Le secrétariat fait connaître au groupe auquel appartenait le Conseiller général l'état des propositions, des postulats ou questions dont le sort est lié à leur reprise éventuelle par un autre Conseiller général.

Résolutions

Article 48

- 1 Le Conseil général peut voter des résolutions ayant un effet purement déclaratif à l'occasion d'événements importants.
- 2 Le Conseil général vote séance tenante sur les propositions et résolutions après discussion à ce sujet. En se prononçant sur une résolution, le Conseil général propose également le mode de communication et les destinataires éventuels de la résolution. Si la proposition de résolution mérite examen, la séance est suspendue ; le Bureau préavise la proposition, qui est ensuite soumise au vote du Conseil général.

Bon ordre des débats

Article 49

Dignité des débats et maintien de l'ordre (art. 51bis et 23, al. 1 à 3, LCo)

- 1 Les Conseillers généraux veillent à maintenir entre eux les égards qu'exige leur fonction.
- 2 Ils usent de la réserve nécessaire propre à sauvegarder un déroulement harmonieux de la séance. En s'adressant au président, à l'assemblée ou au Conseil communal, ils évitent toute prise à partie personnelle. Les Conseillers généraux mis en cause peuvent demander la parole.
- 3 Le Conseiller général qui blesse les convenances est rappelé à l'ordre par le président. S'il continue de troubler la séance, le président peut, après avoir consulté le Bureau, lui faire quitter la salle.
- 4 Si des tiers troublent la séance du Conseil général, le président peut ordonner leur expulsion.
- 5 Si l'ordre ne peut être rétabli, le président lève la séance.

Procès-verbal

Article 50

Contenu et délai de rédaction (art. 51bis, 22 et 103bis LCo, art. 22 et 12 al. 1 et 2 et art. 13 ReLCo)

- 1 Les délibérations du Conseil général sont consignées dans un procès-verbal qui contient notamment le nombre des Conseillers communaux présents, la liste des Conseillers généraux et Conseillers communaux excusés ou absents, les décisions, le résultat de chaque vote ou élection et le résumé des discussions, des propositions, les questions et autres interventions des Conseillers généraux.
- 2 Le procès-verbal doit être rédigé dans les vingt jours. Il est signé par le président et le secrétaire ; il peut être consulté par tous les citoyens actifs.

Article 51

Expédition et approbation (art. 51bis et 22 al. 3 LCo)

- 1 Le procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil général au cours de la séance suivante. A cet effet, copie intégrale en est envoyée à chaque membre du Conseil général, au plus tard avec la convocation à cette séance.

- ² S'il y a deux séances rapprochées dans un délai inférieur à vingt jours, le procès-verbal des deux séances peut être envoyé ultérieurement aux Conseillers généraux, au plus tard cependant avec la convocation à la séance subséquente au cours de laquelle il est soumis à l'approbation du Conseil général.

*Documents et
enregistrement
(art.22 et 12 ReLCo)*

Article 52

- ¹ Dans la mesure du possible, les Conseillers généraux facilitent la rédaction du procès-verbal en remettant au secrétaire le texte de leurs interventions.
- ² Le secrétaire peut user de moyens techniques d'enregistrement s'il est donné connaissance de ce fait au début de la séance. Les enregistrements sont effacés après l'approbation du procès-verbal. En cas de contestation, le Bureau tranche définitivement.
- ³ Les enregistrements audio ou vidéo autre que les enregistrements officiels ne sont pas autorisés. Le Bureau peut néanmoins autoriser, sur demande, de tels enregistrements à des fins d'intérêt général (travail de la presse, travail scientifique, par exemple...).

V. DISPOSITIONS FINALES

*Voies de droit
(art. 154 et
34 al.2 lit.cbis LCo)*

Article 53

- ¹ Toute décision du Conseil général ou de son Bureau peut, dans les 30 jours dès la fin du délai de rédaction du procès-verbal, faire l'objet d'un recours au Préfet.
- ² Ont qualité pour recourir les membres du Conseil général, ainsi que le Conseil communal.
- ³ Au cas où une décision du Conseil général fait l'objet d'un recours, le Bureau décide de la réponse à donner.

*Référendum facultatif
(art. 52 LCo)*

Article 54

- ¹ Les décisions du Conseil général concernant :
 - a) une dépense nouvelle dépassant le montant référendaire déterminé conformément à la loi sur les finances communales ou une garantie pouvant entraîner une telle dépense ;
 - b) un impôt, une autre contribution publique ou la décision de délégation de compétence prévue à l'article 67 al. 3 LFCo ;
 - c) la constitution d'une association de communes ou l'adhésion à une telle association ;
 - d) ...
 - e) un règlement de portée générale ;
 - f) le nombre de Conseillers généraux ;
 - g) le nombre de Conseillers communaux,sont soumises au référendum lorsque le dixième des citoyens actifs de la commune en font la demande écrite.
- ² La procédure est réglée par la loi sur l'exercice des droits politiques.
- ³ Il n'y a pas de référendum contre une décision négative.
- ⁴ Le Conseil communal indique dans ses propositions de décisions celles qui peuvent faire l'objet d'un référendum.

*Approbations légales
(art. 149 LCo)*

Article 55

Le secrétaire communique les actes du Conseil général soumis à l'approbation des Autorités cantonales.

Indemnités

Article 56

¹ Les Conseillers généraux reçoivent pour les séances du Conseil, du Bureau et des commissions, les indemnités fixées par le Conseil général.

² Les indemnités sont versées en fonction de la liste des présences et des contrôles effectués. En cas de doute ou de contestation, le Bureau tranche définitivement.

*Communication des
règlements*

Article 57

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque Conseiller général. Les règlements de portée générale sont disponibles à l'administration communale et sur le site Internet communal.

Entrée en vigueur

Article 58

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction cantonale compétente.

Il annule et remplace le règlement du 9 octobre 1991.

Adopté en séance du Conseil général de la commune de Marly le 11 octobre 2023.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La Présidente

Le Secrétaire

Catherine Meuwly

Nicolas Gex

Ainsi approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts le 21 décembre 2007, le 18 septembre 2019, 15 juin 2022 et le 18 décembre 2023.

Le Conseiller d'Etat, Directeur
Didier Castella

Annexe : tableau des modifications.

Tableau des modifications

Date de modification	Élément touché	Type de modification
27.03.2019	Art. 22 al. 1	Ajout de la possibilité de recevoir les convocations par voie numériques.
23.03.2022	Art. 11, al. 6 et art. 36, al. 1	Instauration du vote électronique.
11.10.2023	Art. 3, 7, 13, 14, 15, 21, 54	Adaptations à la LFCo et modifications formelles